

8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute piscine publique ou privée devra être construite par une personne ou une firme habilitée et jugée compétente. Dans le cas d'une piscine publique, aucun permis ne pourra être émis sans avoir obtenu au préalable l'approbation du ministère de la Santé. À noter que pour les fins du présent règlement, tout bassin de moins de 60 cm (2 pi) n'est pas considéré comme une piscine.

8.2 LOCALISATION

Le bassin de toute piscine creusée devra être localisé à une distance minimale de 1,50 mètre (5 pieds) de toute clôture et de toute ligne de propriété, 2 mètres (6 pi) de tout bâtiment.

Le bassin de toute piscine hors-terre devra être localisé à une distance minimale de 1 mètre (3 pieds) de toute ligne latérale de lot, de toute clôture et une distance minimale de 1,50 m (5 pi) de toute ligne arrière de lot. Aucun aménagement, construction ou équipement ne devra être situé à moins de 1,20 mètre (4 pi) des parois de la piscine de sorte qu'il ne soit pas possible de grimper ou sauter jusqu'au rebord supérieur de bassin.

À noter toutefois, que tout patio de piscine ou autre aménagement autorisé, sis en surélévation du sol doit respecter les normes édictées au règlement de zonage et être implanté à un minimum de 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne arrière ou latérale de lot.

8.3 CLÔTURE ET ACCÈS

Les terrains supportant des piscines doivent obligatoirement être clôturés conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, de façon à éviter le libre accès à tous types de piscines.

8.4 FILTRATION ET RECIRCULATION DE L'EAU

Toute piscine devra être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau conforme aux normes gouvernementales en vigueur.

8.5 VIDANGE

Toute piscine devra être pourvue d'un système de drainage conforme aux normes gouvernementales en vigueur.

Ce système pourra permettre le déversement dans les égouts pluviaux municipaux et ce, à la condition de ne pas y être raccordé de façon permanente, ou le déversement pourra être réalisé à même le sol, sans créer toutefois de nuisance sur la voie publique ou sur les terrains environnants.

8.6 ARTICLES DE SÉCURITÉ

Toute piscine devra être équipée des articles de sécurité conformes au modèle. Par article de sécurité, on entend : câble de sécurité pour séparation des profondeurs, bouées, perches, etc.

8.7 FILTREUR ET THERMOPOMPE

L'installation extérieure d'un filtreur ou d'une thermopompe est prohibée à moins de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes latérales ou arrière ainsi qu'à 3 mètres (10 pieds) des parois de la piscine.

8.8 ÉLECTRICITÉ

L'aménagement de toute piscine devra respecter la norme de dégagement des fils électriques établie par l'Association canadienne de normalisation qui est de 4,6 mètres (15 pieds). Les prises de courant installées à proximité du bassin de la piscine devront être munies de disjoncteur différentiel.

